



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 09/00602

**Autorisant la société SANOFI CHIMIE
à poursuivre l'exploitation du site de Vertolaye
et définissant les garanties financières du site**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant les modalités d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (art. 23-3 codifié à l'article R. 516-2 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/02123 du 24 juillet 2003 autorisant la société AVENTIS PHARMA SA à poursuivre la fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique à Vertolaye, et les arrêtés complémentaires n° 04/03982 du 09 décembre 2004, 05/2576 du 19 juillet 2005 et 06/03674 du 29 décembre 2006 ;

VU la déclaration en date du 09 janvier 2008, faite par Monsieur Jean Paul FAURE, agissant au nom et pour le compte de la société SANOFI CHIMIE, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, déclaration complétée le 04 septembre 2008 par un acte de cautionnement daté du 19 août 2008, acte remplacé le 22 septembre par un acte signé du 16 septembre 2008 ;

VU le calcul du montant des garanties financières établi par l'exploitant en application de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, joint au courrier du 09 janvier 2008 précité ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service en charge de l'inspection de cette installation classée, en date du 06 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 20 février 2009 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant communiquée par la société SANOFI CHIMIE est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le calcul du montant des garanties financières établi par l'exploitant est conforme à la méthode de détermination telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 prise en application du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant nécessite la mise à jour, par arrêté complémentaire, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/02123 du 24 juillet 2003 modifié, en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral n° 03/02123 du 24 juillet 2003, et les arrêtés complémentaires n° 04/03982 du 09 décembre 2004, 05/2576 du 19 juillet 2005 et 06/03674 du 29 décembre 2006, sont transférés dans leurs intégralités à la société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est 9, rue du Président Salvador Allende – 94250 GENTILLY, RCS Créteil 428 706 204, pour l'exploitation de l'établissement sis Le Bourg à Vertolaye (63 480).

ARTICLE 2 Garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 2 873 000 euro TTC (deux millions huit cent soixante treize mille euro) pour la période de 5 ans du 13 août 2008 au 13 août 2013.

L'indice TP01 servant de base de calcul de ce montant est celui d'août 2007 (584,1).

Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont : indice TP01 = 409,9 (juillet 1997) et taux de la TVAR = 0,206 (juillet 1997).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la nouvelle période considérée de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties constituées.

Pour attester du renouvellement ou de l'actualisation des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 précité.

ARTICLE 3 Mise en œuvre des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article R. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 4 Levée de l'obligation des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-5-II du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

ARTICLE 5 Mesures de publicité en vue de l'information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertolaye pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Vertolaye pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 Exécution et copies

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Vertolaye, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 6 mars 2009

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Frédéric VEAU